



Union Interparlementaire  
Pour la démocratie. Pour tous.

# 130<sup>ème</sup> ASSEMBLEE DE L'UIP ET REUNIONS CONNEXES

Genève, 16 – 20.3.2014

Assemblée  
Point 2

A/130/2-P.3  
10 mars 2014

## **EXAMEN DE DEMANDES D'INSCRIPTION D'UN POINT D'URGENCE A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE**

### **Demande d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 130<sup>ème</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire présentée par la délégation du Maroc**

En date du 7 mars 2014, le Président de l'UIP a reçu du Président de la Chambre des Conseillers du Royaume du Maroc une demande d'inscription à l'ordre du jour de la 130<sup>ème</sup> Assemblée d'un point d'urgence intitulé :

"Contribuer au rétablissement de la paix et de la sécurité et à la consolidation  
de la démocratie en République centrafricaine : l'apport de l'UIP".

Les délégués à la 130<sup>ème</sup> Assemblée trouveront en annexe le texte de la communication par laquelle cette demande a été présentée (Annexe I), ainsi qu'un mémoire explicatif (Annexe II) et un projet de résolution à l'appui de cette demande (Annexe III).

La 130<sup>ème</sup> Assemblée sera appelée à se prononcer sur la demande de la délégation du Maroc le lundi 17 mars 2014.

Aux termes de l'Article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, "tout Membre de l'Union peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande. Le Secrétariat communique d'urgence à tous les Membres la demande et les documents qui l'accompagnent".

De plus, l'Article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

- a) une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur un événement majeur de portée internationale sur lequel il paraît nécessaire que l'UIP prenne position. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés;
- b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée;
- c) les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet;
- d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.

**COMMUNICATION ADRESSEE AU PRESIDENT DE L'UIP PAR LE PRESIDENT  
DE LA CHAMBRE DES CONSEILLERS DU ROYAUME DU MAROC**

Rabat, le 7 mars 2014

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions relatives au Règlement de l'Union interparlementaire, notamment l'article 11.1, j'ai l'honneur de vous adresser la présente demande d'inscription, à l'ordre du jour de la 130<sup>ème</sup> Assemblée de l'Union Interparlementaire qui aura lieu à Genève (Suisse) du 16 au 20 mars 2014, d'un point d'urgence intitulé :

"Contribuer au rétablissement de la paix et de la sécurité et à la consolidation  
de la démocratie en République centrafricaine : l'apport de l'UIP".

Vous trouverez, ci-joint, un bref mémoire explicatif ainsi qu'un projet de résolution définissant la portée du sujet visé par la présente demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

(Signé)

Mohamed Cheikh BIADILLAH  
Président de la Chambre des Conseillers  
Royaume du Maroc

**CONTRIBUER AU RETABLISSEMENT DE LA PAIX ET DE LA SECURITE ET A LA CONSOLIDATION DE LA DEMOCRATIE EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE : L'APPORT DE L'UIP**

***Mémoire explicatif présenté par la délégation du Maroc***

La délégation parlementaire du Royaume du Maroc auprès de l'Union interparlementaire souhaite proposer l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 130<sup>ème</sup> Assemblée intitulé : *"Contribuer au rétablissement de la paix et de la sécurité et à la consolidation de la démocratie en République centrafricaine : l'apport de l'UIP"*, pour les motifs énoncés ci-après.

La République centrafricaine, en proie depuis maintenant une année à une crise sécuritaire et humanitaire d'une extrême gravité, constitue un risque majeur pour la stabilité de la région de l'Afrique centrale et une menace pour la paix et la sécurité internationales.

Cette crise a atteint son paroxysme en décembre dernier, lorsque 200 Centrafricains ont été exécutés dans la ville de Bangui pendant la seule journée du 5 décembre 2013. Le même jour, le Conseil de sécurité de l'ONU a décidé en urgence d'autoriser la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine (MISCA) et les troupes françaises à recourir à la force pour protéger les civils et préserver la paix.

Selon des données publiées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'ONU et par le Haut-Commissariat pour les Réfugiés dans le cadre de son opération en République centrafricaine, la totalité de la population, soit 4,7 millions de Centrafricains, est touchée par cette crise : 1,6 million d'entre eux sont déplacés, plus de 68 000 se sont réfugiés dans les pays voisins, en République démocratique du Congo (RDC), en République du Congo (Congo), au Tchad et au Cameroun, près de 700 000 habitants sont en situation d'insécurité alimentaire sévère et plus de 450 000 personnes ont un besoin urgent d'assistance humanitaire.

La délégation parlementaire du Royaume du Maroc estime que l'Union interparlementaire se doit d'apporter son soutien aux actions que mènent l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales pour rétablir la paix et la sécurité, apporter une assistance humanitaire aux populations touchées par cette crise et soutenir les autorités de transition en République centrafricaine dans leurs efforts pour consolider le processus démocratique qui devra garantir des conditions propices pour l'organisation d'élections libres, transparentes et crédibles et permettra le retour de l'ordre constitutionnel rompu depuis le 24 mars 2013.

**CONTRIBUER AU RETABLISSEMENT DE LA PAIX ET DE LA SECURITE ET A LA CONSOLIDATION DE LA DEMOCRATIE EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE : L'APPORT DE L'UIP**

***Projet de résolution présenté par la délégation du MAROC***

La 130<sup>ème</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *se déclarant vivement préoccupée* par l'état de la sécurité qui continue de se détériorer en République centrafricaine et se caractérise par la faillite de l'ordre public, la déliquescence de l'état de droit et la recrudescence des tensions interconfessionnelles et intercommunautaires,
- 2) *demeurant par ailleurs gravement préoccupée* par la multiplication et l'intensification des violations du droit international humanitaire et les violations généralisées des droits de l'homme et les exactions qui sont commises, aussi bien par d'anciens éléments de la "Séléka" que par des milices, en particulier celles connues sous le nom de "anti-balaka", ainsi que par "l'Armée de résistance du Seigneur", notamment les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, les arrestations et détentions arbitraires, les actes de torture, les violences sexuelles commises sur des femmes et des enfants, le recrutement et l'emploi d'enfants,
- 3) *réaffirmant* que certains de ces actes pourraient constituer des crimes au regard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, auquel la République centrafricaine est partie, et que leurs auteurs doivent être amenés à en répondre,
- 4) *considérant* le risque que la tension interconfessionnelle et intercommunautaire qui règne dans ce pays dégénère en fracture religieuse et ethnique à l'échelle nationale et mette en péril l'union nationale et l'intégrité territoriale du pays, ce qui aurait des répercussions graves sur la région de l'Afrique centrale,
- 5) *soulignant* que la situation alarmante dans ce pays risque de créer un climat propice au développement d'activités criminelles transnationales, impliquant notamment le trafic d'armes et l'exploitation illicite des ressources naturelles,
- 6) *considérant* que la situation en République centrafricaine constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales,
- 7) *rappelant* la résolution 2134 (2014) adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies à sa 7103<sup>ème</sup> séance, tenue le 28 janvier 2014,
  1. *affirme* son appui à l'Accord de Libreville du 11 janvier 2013, à la Déclaration de N'Djamena du 18 avril 2013, à l'Appel de Brazzaville du 3 mai 2013 et à la déclaration que le Groupe de contact international pour la République centrafricaine a adoptée à sa troisième réunion, tenue à Bangui le 8 novembre 2013;
  2. *condamne fermement* la poursuite des violations du droit international humanitaire et les exactions et violations généralisées des droits de l'homme en République centrafricaine perpétrées par des groupes armés, en particulier les anciens éléments de la "Séléka", les éléments "anti-balaka" et "l'Armée de résistance du Seigneur", qui mettent en péril la population, et *souligne* que les auteurs de ces violations doivent être amenés à répondre de leurs actes;
  3. *condamne également* l'escalade des violences interreligieuses et intercommunautaires en République centrafricaine, et *exige* de tous les protagonistes qu'ils mettent un terme immédiatement à tout acte de violence quel qu'en soit le motif, notamment les actes de violence perpétrés pour des motifs religieux ou ethniques;

4. *exige en outre* de toutes les parties au conflit qu'elles ménagent aux organisations humanitaires et à leur personnel l'accès sans délai, en toute sécurité et en toute liberté, aux zones où se trouvent les populations dans le besoin, afin qu'ils puissent leur apporter rapidement l'aide humanitaire nécessaire, dans le respect des principes directeurs des Nations Unies relatifs à l'aide humanitaire;
5. *engage* les parlements nationaux membres de l'UIP à agir auprès de leurs gouvernements respectifs pour répondre rapidement aux appels humanitaires destinés à faire face aux besoins urgents et croissants des populations et à ceux des réfugiés qui se sont enfuis vers les pays voisins, et *encourage* à cet égard les organisations internationales et leurs partenaires à mettre en œuvre sans délai leurs projets humanitaires;
6. *se félicite* de la nomination par le Conseil national de transition, le 20 janvier 2014, de S.E. Catherine Samba-Panza aux fonctions de Chef de l'Etat de transition et de la nomination de S.E. André Nzapayeke à celles de Premier Ministre de transition, ainsi que de la formation d'un gouvernement de transition, et *souligne* qu'il incombe au premier chef aux autorités de transition de la République centrafricaine de protéger la population et de garantir la sécurité et l'unité nationale et territoriale du pays;
7. *se félicite également* de la création, le 22 janvier 2014, d'une commission d'enquête internationale chargée d'enquêter sur les informations faisant état de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et d'atteintes aux droits de l'homme qui auraient été perpétrées en République centrafricaine par quelque partie que ce soit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013;
8. *exige* de toutes les parties au conflit armé qui sévit en République centrafricaine, aussi bien des anciens éléments de la "Séléka" que des éléments "anti-balaka" et de "l'Armée de résistance du Seigneur", qu'ils interdisent expressément toutes violations et exactions à l'encontre des femmes et des enfants en contravention du droit international applicable, ainsi que les actes de violence sexuelle, *demande* aux autorités de transition de prendre des engagements fermes et précis, et de les faire respecter, pour que, lorsqu'il est fait état de violences à l'égard de femmes et d'enfants, des enquêtes soient ouvertes dans les meilleurs délais et des poursuites judiciaires entamées afin que leurs auteurs soient amenés à répondre de leurs actes;
9. *se réjouit* de la décision du Conseil de sécurité de l'ONU de planifier l'application de sanctions ciblées, dont une interdiction de voyager et un gel des avoirs, aux personnes qui, par leurs agissements, compromettent la paix, la stabilité et la sécurité, en se livrant notamment à des actes de violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire, au recrutement et à l'emploi d'enfants dans le conflit armé, ainsi qu'à des violences sexuelles, ou en apportant leur soutien à des groupes armés illégaux ou à des réseaux criminels impliqués dans l'exploitation illicite des ressources naturelles de la République centrafricaine;
10. *exhorte* les autorités de transition à entamer et à mettre en œuvre des programmes de désarmement, de démobilisation, de réintégration et de rapatriement; et *souligne* qu'il importe de renforcer la capacité des institutions policières, judiciaires et pénitentiaires de faire respecter la primauté du droit;
11. *exhorte également* les autorités de transition à lancer un dialogue national sans exclusive entre toutes les forces du pays – politiques, sociales et religieuses -, qui devra déboucher, dans un futur proche, sur l'institutionnalisation d'un processus crédible d'équité et de réconciliation nationale;

12. *remercie* les pays qui ont d'ores et déjà déployé des contingents afin de rétablir la paix et la sécurité en République centrafricaine; *exhorte* les pays d'Afrique à contribuer à assurer ses fonds nécessaires à la Mission internationale de soutien à la Centrafrique (MISCA) afin de lui donner les moyens de s'acquitter de son mandat;
13. *se réjouit* de la création d'un fonds d'affectation spéciale grâce auquel les Etats et les organisations internationales, régionales et sous-régionales pourront verser des contributions financières à la MISCA; et *s'inscrit en faveur* de la tenue d'une conférence internationale des donateurs pour solliciter le versement, dans les meilleurs délais, de contributions, en particulier à ce fonds;
14. *se réjouit également* de la mise en place de "l'Autorité nationale des élections" le 16 décembre 2013, *souligne* combien il importe que les autorités de transition, avec le concours du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA), organisent des élections libres et régulières, en pourvoyant notamment à la participation des femmes, et ce dans les meilleurs délais : si possible, dans le courant du deuxième semestre de 2014 et au plus tard en février 2015;
15. *décide* de mettre à la disposition de l'Autorité nationale des élections en République centrafricaine l'expertise de l'UIP en matière d'assistance technique pour l'organisation d'élections libres, transparentes et crédibles; et *décide*, à cet effet, d'envoyer une mission de prospection des besoins auprès des autorités de transition;
16. *recommande* au Conseil de sécurité des Nations Unies le déploiement, dans les plus brefs délais, d'une mission de l'ONU pour le maintien de la paix en République centrafricaine dont le mandat devra être élargi pour couvrir également le soutien au processus politique de transition, la restauration de l'autorité de l'Etat sur tout le pays, l'organisation d'élections, la protection de la livraison de l'aide humanitaire ainsi que le retour de réfugiés et de personnes déplacées par les violences;
17. *charge* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution à tous les Membres, Membres associés et observateurs de l'UIP, ainsi qu'aux autres organisations internationales.